

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 19-004 (Codification administrative)

***MISE EN GARDE** : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

RÈGLEMENT SUR LE REMORQUAGE DES VÉHICULES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 1^{er} OCTOBRE 2025
(RCG 19-004, modifié par RCG 19-004-1, RCG 19-004-2, RCG 19-004-3, RCG 19-004-4)

Vu les paragraphes 3.1° et 12° de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

Vu le paragraphe 2° de l'article 10 et les articles 80 et 81 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Vu les articles 123 à 128 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 154 et 268 de l'annexe C de cette charte;

À l'assemblée du 31 janvier 2019, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

CHAPITRE I
DÉFINITIONS ET ADMINISTRATION

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« autorité compétente » : le directeur du Service de police de la Ville de Montréal ou son représentant;

« bon de travail » : document qui contient les informations suivantes :

- 1° la date du service de remorquage;
- 2° le nom de l'opérateur de la dépanneuse;
- 3° le numéro de la vignette d'identification de la dépanneuse délivrée en vertu du présent règlement;
- 4° le nom du client;
- 5° le numéro de téléphone du client;

- 6° le lieu d'origine et la destination du remorquage;
- 7° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule à remorquer, la marque, le modèle et le numéro de série du véhicule;
- 8° l'entête de la compagnie de remorquage;

« Code » : le Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);

« dépanneuse » : un véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever et tirer un véhicule routier ou pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme;

« dépanneuse en service » : une dépanneuse qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- 1° la dépanneuse se trouve à un endroit autre que son port d'attache, sauf lorsque le véhicule est en réparation;
- 2° un opérateur de dépanneuse se trouve à bord de la dépanneuse;
- 3° la dépanneuse se trouve sur un lieu où un remorquage est requis;
- 4° la dépanneuse se trouve sur un lieu où un remorquage est en cours;
- 5° la dépanneuse circule sur la voie publique en remorquant ou non un véhicule;
- 6° un véhicule y est arrimé;

« inspecteur » : une personne employée à titre d'inspecteur par le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) ou agissant à ce titre;

« opérateur de dépanneuse » : personne physique qui a la garde d'une dépanneuse ou qui effectue un remorquage;

« permis de chauffeur » : document délivré par l'autorité compétente en vertu de l'article 26 du présent règlement permettant à son titulaire de conduire une dépanneuse sur le territoire de l'agglomération de Montréal et qui contient au moins les renseignements suivants :

- 1° le nom du détenteur;
- 2° une photographie couleur de son détenteur;
- 3° la date d'expiration;
- 4° le numéro du permis de chauffeur;
- 5° la signature de son détenteur;
- 6° la classe du permis de chauffeur;

7° le numéro de permis de conduire du détenteur;

« permis de conduire » : document valide de la classe appropriée délivré en vertu du Règlement sur les permis (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 34);

« permis d'exploitation » : le document délivré par l'autorité compétente en vertu de l'article 8 du présent règlement pour une entreprise, association, coopérative ou organisme offrant des services de remorquage;

« policier » : un agent de la paix à l'emploi du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM);

« port d'attache » : établissement de l'entreprise chargée du remorquage, c'est-à-dire le lieu de remisage de la dépanneuse, le bureau, l'entrepôt, le garage ou le stationnement de l'entreprise. Le domicile d'un opérateur de dépanneuse est aussi considéré comme port d'attache dans le cas où l'entreprise pour laquelle l'opérateur travaille l'autorise à remiser la dépanneuse à son domicile à la fin de son quart de travail;

« propriétaire d'une dépanneuse » : quiconque a la propriété ou est locataire d'une dépanneuse;

« remorquage » : toute opération de déplacement d'un véhicule routier, dont l'arrimage et toute autre manœuvre nécessaire menant à cette fin, effectuée au moyen d'une dépanneuse moyennant le paiement d'une somme d'argent;

« Société » : la Société de l'assurance automobile du Québec constituée par la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (RLRQ, chapitre S-11.011) et ses fonctionnaires autorisés;

« vignette d'identification » : vignette délivrée par l'autorité compétente permettant l'utilisation d'une dépanneuse dans le cadre d'un permis d'exploitation;

« Ville » : la Ville de Montréal en tant que municipalité centrale de l'agglomération de Montréal.

RCG 19-004, a. 1; RCG 19-004-1, a. 1; RCG 19-004-2, a. 1; RCG 19-004-4, a. 1.

2. Le présent règlement régit le remorquage des véhicules sur le territoire de l'agglomération de Montréal, incluant les activités dont l'origine ou la destination du véhicule remorqué est à l'extérieur du territoire de l'agglomération de Montréal.

Les obligations imposées aux articles 25 à 33 ne s'appliquent pas à l'opérateur de dépanneuse lorsque cette dernière est utilisée pour effectuer le remorquage d'un véhicule dont l'origine ou la destination est à l'extérieur du territoire de l'agglomération de Montréal.

Les obligations imposées aux articles 6 à 21, 23 ainsi qu'aux paragraphes 2°, 4° à 6°, 8° et 9° de l'article 24 ne s'appliquent pas au propriétaire et à l'opérateur de dépanneuse lorsque cette dernière est utilisée pour effectuer le remorquage d'un véhicule dans le cadre d'une opération de chargement de la neige dûment autorisée par la Ville.

RCG 19-004, a. 2; RCG 19-004-1, a. 2; RCG 19-004-4, a. 2.

3. L'autorité compétente, les policiers et les inspecteurs sont chargés d'appliquer le présent règlement. Ils sont autorisés à :

- 1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour les fins de l'application du présent règlement;
- 1.1° faire l'inspection de tous véhicules, accessoires, appareils ou équipement visés par le présent règlement;
- 2° examiner et tirer copie des livres, registres, dossiers et autres documents, comportant des renseignements relatifs à l'application du présent règlement, de toute personne qui exploite ou fait fonctionner une dépanneuse;
- 3° faire l'inspection et examiner notamment, le permis de conduire, le permis de chauffeur, la preuve de classification, le certificat d'immatriculation, le certificat de vérification mécanique, le certificat d'assurance et tout autre document et rapport relatif à l'application du présent règlement;
- 4° exiger la communication, pour examen, du rapport de ronde de sécurité du véhicule exigée par le Code ainsi que tout document visé par le présent règlement;
- 5° exiger tout renseignement relatif à l'application du présent règlement, ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

L'autorité compétente, un policier ou un inspecteur peut confisquer le permis de chauffeur qui n'est pas au nom de l'opérateur de dépanneuse, qui n'est pas valide ou qui est altéré.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents mentionnés aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa doit, sur demande et sans délai, en donner communication à l'autorité compétente, le policier ou l'inspecteur. Elle doit lui en faciliter l'examen.

Constitue une infraction le fait d'incommoder ou d'injurier l'autorité compétente, un policier ou un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement ou le fait d'empêcher de quelque manière que ce soit la communication visée au premier alinéa.

L'autorité compétente tient à jour un registre contenant les informations pour l'application du présent règlement.

RCG 19-004, a. 3; RCG 19-004-1, a. 3; RCG 19-004-2, a. 2; RCG 19-004-4, a. 3.

CHAPITRE II

EXPLOITANT ET DÉPANNEUSE

SECTION I

CATÉGORIES

4. Nul ne peut effectuer un remorquage autrement qu'avec une dépanneuse appartenant à une catégorie visée à l'annexe A.

RCG 19-004, a. 4.

5. Nul ne peut utiliser une dépanneuse autrement que pour remorquer le type de véhicule mentionné à l'annexe A en regard de sa catégorie.

RCG 19-004, a. 5.

SECTION II

PERMIS D'EXPLOITATION

6. Nul ne peut exploiter, permettre ou tolérer que soit exploitée une dépanneuse sans être détenteur d'un permis d'exploitation valide délivré par l'autorité compétente.

RCG 19-004, a. 6.

7. Toute demande de permis d'exploitation doit indiquer et contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° les noms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire de la dépanneuse;
- 2° la raison sociale sous laquelle il opère, s'il y a lieu;
- 3° le nom des actionnaires et administrateurs de la corporation, s'il y a lieu;
- 4° la preuve de l'inscription au registre des propriétaires et exploitants des véhicules lourds;
- 5° la preuve d'incorporation, d'association, de constitution en coopérative ou d'enregistrement;
- 6° *[supprimé]*.

RCG 19-004, a. 7; RCG 19-004-1, a. 4; RCG 19-004-2, a. 3; RCG 19-004-4, a. 4.

8. Un permis d'exploitation est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le requérant a fourni tous les renseignements et documents mentionnés à l'article 7;
- 2° le requérant a payé le montant des droits de délivrance du permis prévu au règlement sur les tarifs en vigueur;
- 3° le requérant a fourni les documents suivants :
 - a) le certificat d'immatriculation de la dépanneuse;
 - b) une preuve de la classification de la dépanneuse délivrée par le ministère des Transports du Québec;
 - c) le certificat de vérification mécanique conforme délivré par la Société ou la fiche d'inspection du programme d'entretien préventif de l'entreprise reconnue par le centre de contrôle routier du Québec.

Le titulaire du permis d'exploitation doit, lorsque l'un ou l'autre des documents prévus au paragraphe 3° du présent article est expiré, transmettre à l'autorité compétente tout nouveau document dans les 14 jours de sa délivrance.

Le titulaire du permis d'exploitation doit, lors de la demande de renouvellement du permis d'exploitation, transmettre à nouveau à l'autorité compétente les documents prévus au paragraphe 3° du présent article. Il doit payer le montant des droits prévu au règlement sur les tarifs en vigueur.

RCG 19-004, a. 8; RCG 19-004-2, a. 4; RCG 19-004-4, a. 5.

9. Le titulaire d'un permis d'exploitation doit aviser l'autorité compétente par écrit, dans les 30 jours, de tout changement à l'un ou l'autre des renseignements prévus à l'article 7.

RCG 19-004, a. 9; RCG 19-004-1, a. 5; RCG 19-004-2, a. 5; RCG 19-004-4, a. 6.

10. Le titulaire d'un permis d'exploitation doit tenir une liste quotidienne des opérateurs de dépanneuse auxquels il confie l'exploitation d'une dépanneuse, en indiquant leur nom, leur numéro de permis de conduire, le numéro de la vignette de la dépanneuse ainsi que, si applicable, leur numéro de permis de chauffeur.

RCG 19-004, a. 10; RCG 19-004-4, a. 7.

11. Le titulaire d'un permis d'exploitation doit conserver, pendant une période de 2 ans :

- 1° la liste des opérateurs de dépanneuse auxquels il confie l'exploitation en application de l'article 10;
- 2° une copie des factures émises en application de l'article 38;

- 3° une copie des factures fournies par un chauffeur en application de l'article 39.

RCG 19-004, a. 11; RCG 19-004-4, a. 8.

12. Le titulaire d'un permis d'exploitation doit confier l'exploitation de la dépanneuse à un opérateur de dépanneuse qui est détenteur d'un permis de conduire valide et, si applicable, d'un permis de chauffeur valide de la catégorie appropriée déterminée à l'annexe B.

RCG 19-004, a. 12; RCG 19-004-2, a. 6; RCG 19-004-4, a. 9.

SECTION III

VIGNETTE D'IDENTIFICATION

13. L'autorité compétente délivre une vignette d'identification pour chaque dépanneuse exploitée par le titulaire d'un permis d'exploitation qui en fait la demande si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la dépanneuse est conforme aux sections IV et V du présent chapitre;
- 2° le titulaire a payé le montant des droits prévu au règlement sur les tarifs en vigueur;
- 3° le titulaire du permis d'exploitation a fourni à l'autorité compétente les documents prévus au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.

RCG 19-004, a. 13; RCG 19-004-1, a. 6; RCG 19-004-2, a. 7; RCG 19-004-4, a. 10.

14. La vignette d'identification doit être fixée par l'autorité compétente, de façon permanente directement dans la partie supérieure à droite du pare-brise de la dépanneuse.

Le titulaire du permis d'exploitation doit prendre un rendez-vous avec l'autorité compétente lorsque la vignette est enlevée, maculée, détériorée ou autrement altérée afin que cette dernière délivre et appose une nouvelle vignette sur paiement des frais de duplicata prévus au règlement sur les tarifs en vigueur.

Le titulaire du permis d'exploitation ne peut recoller aucune vignette d'identification.

RCG 19-004, a. 14; RCG 19-004-1, a. 7; RCG 19-004-2, a. 8.

15. Le titulaire du permis d'exploitation doit s'assurer que la vignette d'identification apposée sur la dépanneuse demeure visible. Il doit s'assurer que les inscriptions qui y apparaissent sont lisibles en tout temps.

RCG 19-004, a. 15; RCG 19-004-2, a. 9.

16. La vignette demeure la propriété de la Ville. L'autorité compétente, un policier ou un inspecteur qui constate l'invalidité de la vignette peut l'enlever ou autrement l'altérer afin de l'annuler.

RCG 19-004, a. 16.

17. La vignette d'identification cesse d'être valide dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° lorsque le permis d'exploitation qui s'y rapporte est révoqué, non renouvelé à son expiration, cédé ou transféré;
- 2° lorsque le titulaire du permis d'exploitation change la dépanneuse visée par le permis;
- 3° lorsque le titulaire du permis d'exploitation n'a pas fourni à l'autorité compétente un nouveau document dans le délai prévu au 2^e alinéa de l'article 13 à la suite de son expiration;
- 4° lorsqu'une décision de la Commission des transports du Québec suspend le droit du titulaire du permis d'exploitation d'exploiter la dépanneuse;
- 5° lorsque l'immatriculation du véhicule est révoquée, annulée ou suspendue.

RCG 19-004, a. 17; RCG 19-004-2, a. 10.

18. *[Abrogé].*

RCG 19-004, a. 18; RCG 19-004-2, a. 11.

19. Le détenteur d'un permis d'exploitation valide ou expiré dont la vignette d'identification cesse d'être valide ou est suspendue doit la remettre à l'autorité compétente dans les 48 heures de l'invalidité ou de la suspension, et ce, sans autre avis.

RCG 19-004, a. 19; RCG 19-004-2, a. 12.

20. Nul ne peut exploiter, permettre ou tolérer que soit exploitée une dépanneuse sur laquelle aucune vignette n'est apposée, dont la vignette qui y est fixée est délivrée pour un autre véhicule ou dont la vignette n'est plus valide ou est suspendue.

RCG 19-004, a. 20.

21. *[Abrogé].*

RCG 19-004, a. 21; RCG 19-004-1, a. 8; RCG 19-004-2, a. 13.

SECTION IV

INSCRIPTIONS

22. La dépanneuse doit être identifiée de façon permanente au centre des deux portières avant par :

- 1° le nom du détenteur du permis d'exploitation;
- 2° l'adresse complète du détenteur du permis d'exploitation;
- 3° la raison sociale, la marque de commerce ou une marque de commerce dont le détenteur du permis d'exploitation est autorisé à utiliser conformément à la loi, s'il y a lieu;
- 4° le numéro de téléphone du détenteur du permis d'exploitation.

Les inscriptions prévues au premier alinéa doivent avoir une hauteur minimale de 4 cm. Elles doivent être de couleur contrastante par rapport à la couleur des portières où elles sont appliquées.

Toute autre inscription pourra être apposée sur les ailes avant ou, dans le cas d'une plateforme, sur les côtés. L'intérieur et l'extérieur de la dépanneuse ne doivent pas comporter d'inscriptions qui ne sont pas reliées à l'exploitation d'une dépanneuse.

RCG 19-004, a. 22; RCG 19-004-1, a. 9; RCG 19-004-2, a. 14.

23. Le titulaire d'un permis d'exploitation doit afficher une grille tarifaire d'une grandeur minimale de 10 cm par 20 cm à l'intérieur de chaque dépanneuse, à la vue des clients.

Cette grille tarifaire doit obligatoirement inclure le numéro de téléphone identifié par l'autorité compétente ainsi que la mention suivante : « Copie de cette grille disponible au SPVM », tous deux en caractères suffisamment gros pour être lisibles en tout temps de l'extérieur du véhicule côté passager. La grille tarifaire ne doit pas être maculée, détériorée ou autrement altérée.

L'autorité compétente peut exiger du titulaire d'un permis d'exploitation qu'il remplace sans délai sa grille tarifaire. Le titulaire doit se conformer à un tel ordre.

RCG 19-004, a. 23; RCG 19-004-2, a. 15.

SECTION V

ÉQUIPEMENTS

24. Le titulaire du permis d'exploitation doit s'assurer que sa dépanneuse est munie, en tout temps, des équipements suivants. Ces derniers doivent être en bon état de fonctionnement :

- 1° des feux jaunes pivotants ou clignotants installés en permanence sur le véhicule;
- 2° un extincteur chimique de 2,25 kg (poudre sèche);

- 3° une pelle;
- 4° un balai en fibre;
- 5° un équipement de communication;
- 6° des courroies de nylon pour le remorquage de motocyclettes pour les dépanneuses de type plate-forme seulement;
- 7° un dossard de sécurité homologué ou un vêtement avec bande réfléchissante;
- 8° un absorbant granulaire d'au moins 18 kg;
- 9° six (6) fusées routières ou son équivalent, tel que des triangles de sécurité réglementaires;
- 10° des feux de position amovibles rouges pour les dépanneuses munies de lève-roue seulement.

RCG 19-004, a. 24; RCG 19-004-1, a. 10; RCG 19-004-2, a. 16.

CHAPITRE III

OPÉRATEUR DE DÉPANNEUSE

RCG 19-004; RCG 19-004-4, a. 11.

SECTION I

PERMIS DE CHAUFFEUR

25. Nul ne peut avoir la garde d'une dépanneuse en service ou effectuer un remorquage à moins d'être détenteur du permis de chauffeur en vigueur, selon la catégorie déterminée à l'annexe B du présent règlement.

RCG 19-004, a. 25; RCG 19-004-1, a. 11; RCG 19-004-2, a. 17.

26. Un permis de chauffeur est délivré à une personne physique qui en fait la demande et remplit les conditions suivantes :

- 1° *[abrogé]*;
- 2° être titulaire d'un permis de conduire;
- 3° ne pas faire l'objet d'une suspension ou d'une révocation d'un permis de chauffeur conformément à l'article 32;

- 4° payer le montant des droits de délivrance du permis prévus au règlement sur les tarifs en vigueur.

RCG 19-004, a. 26; RCG 19-004-2, a. 18; RCG 19-004-4, a. 12.

27. Le permis de chauffeur est valide pour une période d'un an à compter de la date d'anniversaire du chauffeur. Ce permis est renouvelable annuellement, à moins que le chauffeur demande à le renouveler pour une période maximale de deux (2) ans. Toutefois, en cas de révocation ou suspension du permis de conduire, le permis de chauffeur délivré par l'autorité compétente est automatiquement révoqué ou suspendu, selon le cas.

Le permis de chauffeur de catégorie blanc (NEIGE), délivré pour les activités de déneigement seulement, est valide du 1^{er} novembre au 30 avril de chaque année. Pour obtenir ce permis, le chauffeur doit démontrer qu'il est mandaté à cette fin pour effectuer le remorquage des véhicules nuisant au chargement de la neige.

RCG 19-004, a. 27; RCG 19-004-2, a. 19; RCG 19-004-3, a. 1.

28. Le détenteur d'un permis de chauffeur doit aviser l'autorité compétente par écrit, dans les 30 jours, de tout changement d'adresse et de téléphone. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé, par télécopieur, par courriel ou en se présentant au lieu prévu par l'autorité compétente.

RCG 19-004, a. 28; RCG 19-004-2, a. 20.

29. Quiconque requiert un nouveau permis de chauffeur en raison de la perte, du vol, de la détérioration ou d'une autre altération doit en payer les frais de duplicata tel que fixés au règlement sur les tarifs en vigueur. De plus, en cas de vol ou de perte, l'opérateur de dépanneuse doit remplir un rapport à cet effet auprès de l'autorité compétente.

RCG 19-004, a. 29; RCG 19-004-2, a. 21; RCG 19-004-4, a. 13.

30. Le renouvellement d'un permis de chauffeur doit s'effectuer aux conditions énoncées à l'article 26.

RCG 19-004, a. 30.

31. Le permis de chauffeur demeure la propriété de la Ville. L'autorité compétente, un policier ou un inspecteur qui constate l'invalidité d'un permis ou son altération peut récupérer le permis. Le détenteur du permis de chauffeur doit le remettre sur le champ.

RCG 19-004, a. 31; RCG 19-004-2, a. 22.

32. L'autorité compétente suspend le permis de chauffeur, ou le droit d'en obtenir un, d'un opérateur de dépanneuse qui a été déclaré coupable d'une infraction à l'un ou l'autre des articles 4, 5, 35, 36, 40 et 41 du présent règlement.

La suspension imposée en vertu du 1^{er} alinéa entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de la mise à la poste d'un avis à cet effet expédié à la dernière adresse connue du titulaire.

La suspension prévue au 1^{er} alinéa est d'une durée d'une journée pour une première infraction, d'une semaine pour une première récidive et d'un mois pour une deuxième récidive. Ce délai débute le jour où le permis a été suspendu.

Dans le cas d'une troisième récidive, l'autorité compétente peut révoquer le permis de chauffeur et suspendre le droit d'en obtenir un pour une période d'un an. Après ce délai, l'opérateur de dépanneuse doit se conformer aux conditions énoncées à l'article 26 afin d'obtenir un nouveau permis de chauffeur.

RCG 19-004, a. 32; RCG 19-004-4, a. 14.

33. Le détenteur d'un permis de chauffeur qui est suspendu ou révoqué doit le remettre à l'autorité compétente dans les 2 jours ouvrables de la prise d'effet, et ce, sans autre avis.

Le détenteur d'un permis de chauffeur de catégorie orange (CONTA) ou rouge (RENQ) qui n'est plus à l'emploi de l'entreprise, l'association, la coopérative ou l'organisme offrant des services de remorquage doit le remettre à l'autorité compétente ou en faire changer la catégorie, dès la fin de l'emploi.

RCG 19-004, a. 33; RCG 19-004-2, a. 23.

SECTION II

OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS DE DÉPANNEUSE

RCG 19-004; RCG 19-004-4, a. 15.

34. L'opérateur de dépanneuse qui effectue un remorquage dont l'origine ou la destination du véhicule est à l'extérieur du territoire de l'agglomération de Montréal doit être en possession d'un bon de travail conforme et le remettre immédiatement à un policier ou à un inspecteur à sa demande.

RCG 19-004, a. 34; RCG 19-004-2, a. 24; RCG 19-004-4, a. 16.

34.1. L'opérateur de dépanneuse doit :

- 1° être titulaire d'un permis de conduire;
- 2° s'assurer que les inscriptions qui apparaissent sur la vignette, sur son permis de conduire et, si applicable, sur son permis de chauffeur, soient en tout temps lisibles et complètes;
- 3° être en possession, en tout temps, de son permis de conduire et, si applicable, de son permis de chauffeur, lorsqu'il a la garde d'une dépanneuse en service ou lorsqu'il effectue un remorquage;
- 4° s'assurer que la dépanneuse contient les équipements prévus à l'article 24;
- 5° s'assurer que le poids du véhicule remorqué n'excède pas la capacité de charge permise sur la preuve de classification;

- 6° s'assurer de placer les feux de position amovibles rouges à l'arrière du véhicule remorqué, de façon à être visibles des autres usagers de la route, lorsque ceux-ci sont requis.

RCG 19-004-4, a. 16.

35. L'opérateur de dépanneuse doit fournir à sa clientèle un service courtois et sécuritaire. Il doit agir avec courtoisie auprès des autres opérateurs de dépanneuse.

RCG 19-004, a. 35; RCG 19-004-2, a. 25; RCG 19-004-4, a. 17.

36. L'opérateur de dépanneuse doit conduire le véhicule remorqué à l'endroit indiqué par le client.

RCG 19-004, a. 36; RCG 19-004-4, a. 18.

37. L'opérateur de dépanneuse doit remettre, à la place d'affaires du titulaire du permis d'exploitation de la dépanneuse, les effets personnels oubliés par un client.

RCG 19-004, a. 37; RCG 19-004-4, a. 18.

38. L'opérateur de dépanneuse ou le titulaire du permis d'exploitation doit, lorsqu'il y a des frais, remettre au client copie d'une facture numérotée contenant notamment les informations suivantes :

- 1° le numéro de la vignette d'identification de la dépanneuse;
- 2° le numéro de son permis de conduire et, si applicable, de son permis de chauffeur;
- 3° la date;
- 4° le montant facturé;
- 5° la signature de l'opérateur de dépanneuse;
- 6° l'origine et la destination du véhicule remorqué;
- 7° l'heure à laquelle il a rendu le service;
- 8° le nom du titulaire du permis d'exploitation, son numéro de téléphone, son adresse et son numéro de permis d'exploitation;
- 9° l'adresse, le cas échéant, le numéro de téléphone et les heures d'ouverture de la fourrière où le véhicule est remorqué;
- 10° le consentement du client quant à la destination du remorquage et la signature de ce dernier;
- 11° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule remorqué.

Le titulaire du permis d'exploitation doit remettre copie de ces factures à la demande d'un policier, d'un inspecteur ou de l'autorité compétente.

RCG 19-004, a. 38; RCG 19-004-2, a. 26; RCG 19-004-4, a. 19.

39. L'opérateur de dépanneuse doit remettre une copie des factures qu'il a émises au titulaire du permis d'exploitation.

RCG 19-004, a. 39; RCG 19-004-4, a. 18.

CHAPITRE IV

CONTRATS D'EXCLUSIVITÉ

RCG 19-004; RCG 19-004-2, a. 27.

40. Nul ne peut permettre, effectuer ou tolérer que soit effectué un remorquage dans une zone visée par un contrat d'exclusivité conclu par la Ville s'il n'a pas la garde d'une dépanneuse dont le détenteur du permis d'exploitation est titulaire du contrat pour cette zone.

RCG 19-004, a. 40.

41. Il est interdit d'offrir un service de remorquage, d'en faire la promotion ou d'effectuer de la sollicitation, sur ou à moins de 75 mètres d'un lieu où un véhicule se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° il obstrue la circulation;
- 2° ses débris obstruent la circulation;
- 3° il présente un danger sur la voie publique;
- 4° il est stationné en contravention du Code ou d'un règlement à la suite d'un accident ou d'une panne;
- 5° il est immobilisé à un endroit non prévu à cette fin.

Il est interdit de déplacer tout débris ou véhicule qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations mentionnées au premier alinéa.

L'interdiction prévue au premier alinéa est effective dès que l'une des situations qui y est mentionnée se présente, et ce, jusqu'à ce que la dépanneuse visée par le contrat d'exclusivité ou qu'un véhicule d'urgence quitte les lieux.

Aux fins du présent article, « faire la promotion » d'un service de remorquage signifie mettre en valeur, annoncer ou promouvoir une entreprise de remorquage non visée par un contrat d'exclusivité, de quelque façon que ce soit, avec présence ou non de publicité.

RCG 19-004, a. 41; RCG 19-004-2, a. 28.

CHAPITRE V

REMORQUAGE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

42. Sous réserve des articles 43 et 47, un véhicule routier stationné en un endroit où l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers est interdit en vertu du Code ou d'un règlement peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.

RCG 19-004, a. 42.

43. Un véhicule routier stationné sur un terrain privé, autre qu'un stationnement privé, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain, peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.

RCG 19-004, a. 43; RCG 19-004-4, a. 21.

44. Il est interdit de remorquer ou de faire remorquer, sans le consentement de son propriétaire ou de son conducteur, un véhicule routier qui n'est pas stationné en contravention du Code ou d'un règlement.

RCG 19-004, a. 44.

45. Un véhicule remorqué pour cause de stationnement illégal ne peut être conduit à plus de 5 km du lieu où il était stationné illégalement ni hors du territoire de l'agglomération de Montréal. De plus, un tel véhicule doit obligatoirement être déposé sur la voie publique et ne peut faire l'objet d'un nouveau remorquage.

La distance indiquée au premier alinéa se calcule en empruntant le trajet le plus court, compte tenu des règles relatives à la circulation, entre le point de départ et le point d'arrivée du véhicule ainsi remorqué.

RCG 19-004, a. 45; RCG 19-004-1, a. 12.

46. Quiconque effectue le remorquage d'un véhicule routier pour cause de stationnement illégal doit faire en sorte que ce véhicule ne soit pas laissé dans un endroit où le stationnement est prohibé pour les 16 heures suivant le dépôt.

RCG 19-004, a. 46; RCG 19-004-1, a. 13; RCG 19-004-2, a. 29.

SECTION II

STATIONNEMENT PRIVÉ

RCG 19-004; RCG 19-004-4, a. 22.

47. Un véhicule routier stationné dans un stationnement privé peut être remorqué, aux frais du propriétaire du véhicule, s'il ne respecte pas l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- 1° le véhicule est stationné en contravention avec la signalisation en place interdisant ou limitant le stationnement des véhicules ou le restreignant en faveur de personne ou de catégories de personne;
- 2° le véhicule est stationné dans une partie non prévue ou aménagée à une telle fin, de manière à gêner ou entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules.

Un véhicule remorqué conformément au premier alinéa doit obligatoirement être déposé sur la voie publique.

RCG 19-004, a. 47; RCG 19-004-1, a. 14; RCG 19-004-4, a. 23.

48. Malgré l'article 47, dans le cas d'un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, il est interdit de remorquer ou de faire remorquer un véhicule routier en infraction à moins que ce parc de stationnement ne soit pourvu, à chacun de ses accès, d'un panneau :

- 1° entièrement visible et lisible de la voie publique durant les heures pour lesquelles le remorquage est prévu et, à cette fin, muni d'un éclairage suffisant la nuit;
- 2° d'une superficie d'au moins 0,75 m²;
- 3° indiquant :
 - a) que tout véhicule en infraction sera remorqué aux frais de son propriétaire;
 - b) le nom de l'entreprise chargée du remorquage;
 - c) le tarif maximal prescrit au présent règlement pour le remorquage et pour le remisage, avec la mention « tout inclus » ou « tous frais inclus »;
 - d) un numéro de téléphone à composer pour obtenir, en tout temps, la désignation de l'endroit exact où un véhicule remorqué peut être récupéré, avec la mention « Renseignements si remorqué »;
 - e) que les renseignements relatifs à la désignation de l'endroit exact où le véhicule remorqué peut être récupéré sont disponibles à partir de 30 minutes suivant le remorquage.

Le propriétaire ou l'occupant du parc de stationnement doit disposer dans le stationnement des panneaux conformes aux exigences du premier alinéa.

L'entreprise chargée du remorquage dans le parc de stationnement doit tenir à jour les informations indiquées sur les panneaux et prévues au paragraphe 3° du premier alinéa. Elle doit retirer sans délai les panneaux disposés dans le parc de stationnement dès que le contrat avec le propriétaire ou l'occupant de ce parc a pris fin.

RCG 19-004, a. 48; RCG 19-004-2, a. 30.

49. Dans le cas d'un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, un remorquage autorisé en vertu de présent règlement ne peut se faire que si les renseignements suivants ont été préalablement communiqués au numéro indiqué sur le panneau :

- 1° une description du véhicule en voie d'être remorqué, en indiquant la marque, la couleur et le numéro de la plaque d'immatriculation;
- 2° l'heure à laquelle le remorquage est effectué;
- 3° *[supprimé]*.

Dans les 30 minutes suivant le remorquage effectué en vertu du premier alinéa, l'entreprise chargée du remorquage doit communiquer au numéro indiqué sur le panneau du parc de stationnement l'endroit précis sur la voie publique où le véhicule peut être récupéré.

De plus, les formalités suivantes doivent être accomplies :

- 1° préalablement au remorquage, le propriétaire ou l'occupant du parc de stationnement, ou le représentant dûment autorisé de l'un d'eux, doit remplir lisiblement et avec exactitude, signer et émettre une facture de remorquage conforme aux spécifications de l'article 38;
- 2° le propriétaire ou l'occupant du parc de stationnement, ou le représentant dûment autorisé de l'un d'eux, doit remettre une copie de cette facture au propriétaire ou au conducteur du véhicule remorqué lorsqu'elle lui indique l'emplacement ou lui remet le véhicule.

Le propriétaire ou l'occupant du parc de stationnement, de même que l'entreprise chargée du remorquage, doivent conserver pendant 2 ans les copies des factures de remorquage prévues au premier alinéa et permettre à l'autorité compétente d'en prendre connaissance à sa demande.

RCG 19-004, a. 49; RCG 19-004-1, a. 15; RCG 19-004-2, a. 31.

50. Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un parc de stationnement de désigner comme représentant dûment autorisé, aux fins du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 49, une personne à l'emploi d'une entreprise de remorquage ou rémunérée de quelque manière ou à quelque titre que ce soit par une telle entreprise ou y ayant un intérêt pécuniaire quelconque, ou une personne qui agit déjà, aux mêmes fins,

comme représentant dûment autorisé d'un autre propriétaire ou occupant de parc de stationnement.

RCG 19-004, a. 50.

51. Il est interdit à une personne à l'emploi d'une entreprise de remorquage ou rémunérée de quelque manière ou à quelque titre que ce soit par une telle entreprise ou y ayant un intérêt pécuniaire quelconque, de même qu'à une personne qui agit déjà, aux mêmes fins, comme représentant dûment autorisé d'un autre propriétaire ou occupant de parc de stationnement, d'agir comme représentant dûment autorisé du propriétaire ou de l'occupant d'un parc de stationnement aux fins du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 49.

RCG 19-004, a. 51.

52. Lorsque le remorquage est effectué par la Ville ou par un tiers rémunéré directement par elle, sur l'ordre d'un policier ou de l'autorité compétente, les formalités prévues au deuxième alinéa de l'article 49 sont remplacées par la délivrance d'un constat d'infraction comprenant les frais de remorquage.

RCG 19-004, a. 52.

53. Quiconque effectue le remorquage d'un véhicule routier en vertu de l'article 47 doit faire en sorte que ce véhicule puisse être récupéré, en tout temps, après l'expiration d'un délai d'au plus 30 minutes après le remorquage. Le propriétaire ou le conducteur du véhicule doit alors être immédiatement informée de l'endroit où le véhicule a été remorqué.

L'entreprise de remorquage visée au premier alinéa doit être disponible, en tout temps, pour informer le propriétaire ou le conducteur du véhicule remorqué de l'endroit où le véhicule peut être récupéré.

RCG 19-004, a. 53; RCG 19-004-2, a. 32.

54. Il est interdit à toute personne qui a la garde d'un véhicule remorqué conformément à la présente section de retenir le véhicule au motif que les frais de remorquage du véhicule n'ont pas été acquittés.

Le gardien doit remettre le véhicule remorqué sans délai au propriétaire ou au conducteur du véhicule sur présentation d'une preuve de propriété ou de location du véhicule.

RCG 19-004, a. 54; RCG 19-004-2, a. 33.

SECTION III

FRAIS DE REMORQUAGE ET DE REMISAGE

55. Les frais de remorquage réclamés pour un véhicule remorqué ne doivent pas excéder le montant fixé au règlement sur les tarifs en vigueur. Ce tarif maximum couvre toutes les opérations reliées à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin. Il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre.

RCG 19-004, a. 55; RCG 19-004-2, a. 34; RCG 19-004-4, a. 26.

56. Les frais de remisage réclamés pour un véhicule remorqué ne doivent pas excéder le montant fixé au règlement sur les tarifs en vigueur, par jour. Il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre.

RCG 19-004, a. 56; RCG 19-004-2, a. 35; RCG 19-004-4, a. 26.

57. Lorsque le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier immobilisé ou stationné en contravention de la loi ou du présent règlement en réclame la possession avant que le véhicule soit accroché, aucuns frais ne sont exigibles. Il est interdit de réclamer quelque somme que ce soit à ce titre.

RCG 19-004, a. 57; RCG 19-004-2, a. 36.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

58. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 500 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 400 \$ à 4 000 \$.

RCG 19-004, a. 58; RCG 19-004-2, a. 37.

59. Malgré l'article 58, quiconque contrevient aux articles 6, 25, 39.1, 40, 41 ou 54 à 56 commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
 - b) en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$;
 - b) en cas de récidive, d'une amende de 4 000 \$.

RCG 19-004, a. 59; RCG 19-004-4, a. 27.

CHAPITRE VII

DISPOSITION FINALE ET TRANSITOIRE

60. Le présent règlement abroge et remplace le Règlement sur le remorquage des véhicules (03-098) ainsi que tout règlement ou toute disposition d'un règlement applicable sur le territoire de l'agglomération de Montréal relatif au remorquage des véhicules.

RCG 19-004, a. 60.

61. Les permis d'exploitation et les permis de chauffeur délivrés en application du Règlement sur le remorquage des véhicules (03-098) demeurent valides et sont réputés avoir été délivrés conformément au présent règlement jusqu'à leur renouvellement.

RCG 19-004, a. 61.

62. Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2019.

RCG 19-004, a. 62.

ANNEXE A

CLASSIFICATION DES VÉHICULES SELON LEURS CAPACITÉS DE REMORQUAGE

RCG 19-004; RCG 19-004-1, a. 16; RCG 19-004-2, a. 38.

ANNEXE B

CATÉGORIES DE PERMIS DE CHAUFFEUR

RCG 19-004-2, a. 39; RCG 19-004-3, a. 2.

Cette codification du Règlement sur le remorquage des véhicules (RCG 19-004) contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- *RCG 19-004-1 Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage des véhicules (RCG 19-004), adopté à l'assemblée du 30 septembre 2021;*
- *RCG 19-004-2 Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage des véhicules (RCG 19-004), adopté à l'assemblée du 22 septembre 2022;*
- *RCG 19-004-3 Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage des véhicules (RCG 19-004), adopté à l'assemblée du 23 février 2023;*
- *RCG 19-004-4 Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage des véhicules (RCG 19-004), adopté à l'assemblée du 25 septembre 2025.*

ANNEXE A

Classification des véhicules selon leurs capacités de remorquage

Type de dépanneuse susceptible d'être utilisée	Masse ¹ du véhicule remorqué doit être inférieur ou égale à	Types de véhicules pouvant être remorqués
A (4 roues)	1 000 kg	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mini et sous compact
B (6 roues)	3 000 kg	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mini et sous compact ▪ Autres véhicules de promenade ▪ Camionnette ou camion de type fourgonnette (4 ou 6 roues) vides
C (6 roues)	4 500 kg	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les véhicules de la classe B ▪ Habitation motorisée ▪ Autobus (12 passagers et moins) ▪ Minibus ▪ Camion de livraison vide (6 roues) de masse nette de 4 500 kg et moins ▪ Camionnette ou camion de type fourgonnette (4 ou 6 roues) chargés
D (6 roues)	8 000 kg	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les véhicules de classe C
E (10 roues)	14 500 kg	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tracteur ou camion porteur (6 roues) de masse nette de 6 500 kg et moins ▪ Camion de livraison de masse nette de 4 500 kg et moins (6 roues) chargé ▪ Tracteur (10 roues) 10 000 kg ▪ Camion porteur vide ou tracteur (10 roues) ▪ Autobus scolaire (6 roues) ▪ Camion porteur (6 roues) chargé
F (10 roues)	23 000 kg	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Grue ▪ Pompe à béton (12 roues) ▪ Bétonnière ▪ Camion à rebut (12 roues) ▪ Autobus (plus de 12 passagers) ▪ Véhicule outil ▪ Véhicule de forage ▪ Camion porteur (10 roues) chargé
VS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Véhicule de soutien (Opérations de recouvrement non autorisées) 	
DD (10 roues plate-forme)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépanneuse de type camion plate-forme (Masse du véhicule transporté doit être inférieure ou égale à 12000kg et les opérations de recouvrement sont autorisées pour les véhicules de 4500kg et moins) 	

Note ¹ La masse du véhicule remorqué sans chargement est celle inscrite au certificat d'immatriculation.

La masse du véhicule remorqué avec chargement correspond à la somme de la capacité des pneus.

ANNEXE B

Catégories de permis de chauffeur

Types de permis	Type de Remorquage	Type de contrat
<u>Permis blanc (NEIGE)</u>	<ul style="list-style-type: none">• Valide 1^{er} novembre au 30 avril• Uniquement opération déneigement	<ul style="list-style-type: none">• Déneigement
<u>Permis vert (R1, CL-1)</u>	<ul style="list-style-type: none">• Tout véhicule (excepté remorquages contrat permis rouge et contrat permis orange)• Valide pour les opérations de déneigement	<ul style="list-style-type: none">• Véhicules en infraction au stationnement et déplacement d'urgence.
<u>Permis orange (CONTA)</u>	<ul style="list-style-type: none">• Tout véhicule (excepté contrat permis rouge)	<ul style="list-style-type: none">• Véhicules accidentés et en panne.• Véhicules Ville et SPVM
<u>Permis rouge (RENQ)</u>	<ul style="list-style-type: none">• Tout véhicule (incluant tous types de contrats)	<ul style="list-style-type: none">• Véhicules de délit et abandonnés• Véhicules en expertise• Véhicules Ville et SPVM